

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2021

DCM N° 21-07-08-28

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle.

Rapporteur: M. le Maire

Au sens de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Metz est « tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz au moment des faits, a fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre par M. Philippe CASIN, alors Conseiller Municipal, pour prise illégale d'intérêts suite au vote de la délibération portant mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 50 ans du Stade Saint Symphorien.

Estimant avoir fait l'objet de poursuites pénales non constitutives d'une faute personnelle, Monsieur Dominique GROS a donc demandé à Monsieur le Maire de Metz le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents à cette procédure classée sans suite au stade de l'enquête préliminaire.

Le Conseil Municipal, organe délibérant de la Commune, étant toutefois seul compétent pour se prononcer sur une telle demande de protection fonctionnelle, il est donc proposé, en l'absence de poursuites et de faute pénale et personnelle avérée, d'accorder à Monsieur Dominique GROS, la protection demandée et la prise en charge des honoraires d'avocats et frais correspondants à hauteur de 2 296, 80 euros TTC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L 2123-34,
VU la plainte déposée contre M. Dominique GROS par M. Philippe CASIN pour prise illégale d'intérêts, instruite par le Tribunal Judiciaire de Metz sous le N°2019/309,

VU la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Dominique GROS,

CONSIDERANT le classement sans suite de ladite plainte ainsi que l'absence avérée de faute personnelle détachable des fonctions de Maire alors exercées par M. Dominique GROS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à M. Dominique GROS, Maire de Metz au moment des faits, dans le cadre de la plainte sus évoquée.
- **D'AUTORISER** le financement par le budget communal des frais correspondants et le remboursement en conséquence à M. Dominique GROS des honoraires d'avocats et frais exposés pour assurer sa défense, arrêtés à la somme de 2 296,80 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ